



RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00393

Numéro SIREN : 487 492 092

Nom ou dénomination : MEZZO LIMOGES

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2015 sous le numéro de dépôt 3626

SARL MEZZO LIMOGES
SARL au capital de 8.000 Euros
14, rue Abbé Pierre
LIMOGES (87000 - Haute Vienne)
RCS LIMOGES 487 492 092

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix neuf novembre, à 11 heures 30,

Les associés de la société MEZZO LIMOGES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège est à LIMOGES (87000 - Haute Vienne) 14, Abbé Pierre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 487 492 092, se sont réunis à LIMOGES (87000) 6, rue Jean Jaurès, en assemblée générale extraordinaire.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|----------|
| - Madame Gaëlle GOURCEROL, propriétaire de cinquante parts, ci..... | 50 parts |
| numérotées de 1 à 50 inclus ; | |
| - Monsieur Philippe VAREILLE, propriétaire de cinquante parts, ci..... | 50 parts |
| numérotées de 51 à 100 inclus. | |

<u>TOTAL DES PARTS POSSEDEES PAR LES ASSOCIES</u>	
<u>PRESENTS ET REPRESENTES : CENT PARTS</u> , ci	100 parts
	=====

Madame Gaëlle GOURCEROL et Monsieur Philippe VAREILLE président la séance en leurs qualités de cogérants.

Madame Gaëlle GOURCEROL et Monsieur Philippe VAREILLE ouvrent la séance.

En conséquence, Madame Gaëlle GOURCEROL et Monsieur Philippe VAREILLE constatent que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi et les statuts pour les décisions extraordinaires.

ORDRE DU JOUR

- " Modification de la dénomination sociale,
- transformation de la société en Société Civile,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme tenant compte de la nouvelle répartition des parts entre les associés conformément à l'acte de donation du 19 novembre 2015,
- confirmation du maintien des mandats des cogérants de la société sous sa nouvelle forme, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- option pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- pouvoirs pour signatures et formalités. »

GG 

Les cogérants déposent ensuite sur le bureau de l'assemblée et mettent à la disposition des associés les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés,
- le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet d'acte de donation de parts,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- la lettre d'option à l'Impôt sur les sociétés.

Les cogérants déclarent que ces documents ont été communiqués aux associés dans les formes et les délais prévus par les textes légaux et réglementaires.

L'assemblée leur donne acte de cette déclaration.

Madame Gaëlle GOURCEROL et Monsieur Philippe VAREILLE donnent ensuite la lecture du rapport de la gérance. Ils exposent que la proposition de transformation de la société est formulée consécutivement à la modification de l'objet social et de l'activité de la société, et que la validité de cette décision est subordonnée à l'engagement unanime des associés.

Au surplus, ils donnent lecture du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Puis ils déclarent la discussion ouverte.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, Les Présidents déclarent la discussion close et mettent aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer l'ancienne dénomination sociale «SARL MEZZO LIMOGES» et de la remplacer par la nouvelle dénomination sociale «MEZZO LIMOGES», à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, et la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide la transformation de la société en SOCIETE CIVILE régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir titulaires de parts sociales par la suite, tant desdites parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'GG' followed by a stylized, cursive flourish.

Sa dénomination est «MEZZO LIMOGES» conformément à la décision prise aux termes de la première résolution. Son siège social reste à LIMOGES (87000 - Haute Vienne) 14, rue Abbé Pierre. Son exercice social et son objet social ne sont pas modifiés. Sa durée n'est pas modifiée.

Le capital social reste maintenu à la somme de huit mille euros (8.000 €) divisé en cent (100) parts d'intérêts de quatre vingt (80) euros chacune.

Par acte établi par devant Maître Marc ATZEMIS, Notaire à LIMOGES (Haute Vienne), en date du 19 novembre 2015, Madame Gaëlle GOURCEROL a fait donation de 49 parts de la société au profit de Monsieur Philippe VAREILLE, en conséquence les articles 6 et 7, relatifs respectivement aux apports et au capital social seront rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la société le 10 novembre 2005, les associés fondateurs ont faits les apports suivants :

- Madame <i>Gaëlle GOURCEROL</i> a apporté une somme de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci	7.920 €
- Monsieur <i>Philippe VAREILLE</i> a apporté une somme de QUATRE VINGT EUROS, ci	80 €

TOTAL DES APPORTS: <u>HUIT MILLE EUROS</u>, ci	8.000 €
---	----------------

Ladite somme a été libérée en totalité.

Le 19 novembre 2005, aux termes d'un acte établi par Maître Marc ATZEMIS, Notaire à LIMOGES (Haute Vienne - 87000) 6, rue Jean Jaurès, Madame Gaëlle GOURCEROL a fait donation de la pleine propriété de quatre neuf (49) parts à Monsieur Philippe VAREILLE, numérotées de 51 à 99 inclus. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros et divisé en CENT (100) parts d'intérêt au nominal de QUATRE VINGT (80) euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

- à Madame <i>Gaëlle GOURCEROL</i> , à concurrence de cinquante (50) parts d'intérêt, numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....	50
- à Monsieur <i>Philippe VAREILLE</i> , à concurrence de cinquante (50) parts d'intérêt, numérotées de 51 à 100 inclus, ci	50

<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INTERET COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS D'INTERET</u>, ci	100 »
--	--------------

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés Civile et par ses nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société Civile, d'adopter lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

GG 

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, confirme le maintien, pour une durée illimitée, du mandat de cogérante de Madame Gaëlle GOURCEROL, née le 18 avril 1979 à LIMOGES (Haute Vienne) de nationalité française, demeurant à LIMOGES (87000 - Haute Vienne) 14, rue Abbé Pierre, consécutivement à la transformation de la société, à compter de ce jour.

Madame Gaëlle GOURCEROL exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux dispositions statutaires.

Elle ne sera pas rémunérée au titre de l'exercice desdites fonctions, jusqu'à nouvelle décision.

Madame Gaëlle GOURCEROL, ici présente, déclare confirmer son acceptation de maintien aux fonctions de cogérante de la société sous sa nouvelle forme de Société Civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, confirme le maintien, pour une durée illimitée, du mandat de cogérant de Monsieur Philippe VAREILLE, né le 7 janvier 1978 à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise) de nationalité française, demeurant à LIMOGES (87000 - Haute Vienne) 14, rue Abbé Pierre, consécutivement à la transformation de la société, à compter de ce jour.

Monsieur Philippe VAREILLE exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux dispositions statutaires.

Il ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice desdites fonctions, jusqu'à nouvelle décision.

Monsieur Philippe VAREILLE, ici présent, déclare confirmer son acceptation de maintien aux fonctions de cogérant de la société sous sa nouvelle forme de Société Civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'opter pour l'assujettissement des résultats de la société sous sa forme de société Civile, à l'Impôt sur les Sociétés, à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 206.3 et 239 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

GG 

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que la transformation de la société en Société Civile est définitivement et régulièrement réalisée, et donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer tous actes et d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux décisions prises dans les résolutions précédentes.

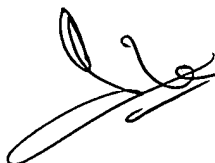
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

* * * * *

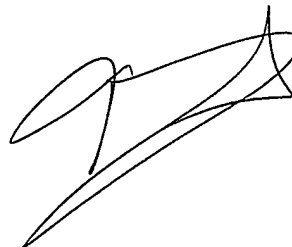
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Gaëlle GOURCEROL



Philippe VAREILLE



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 24/11/2015 Bordereau n°2015/1 561 Case n°7

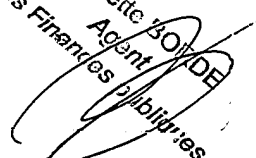
Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Huguette BOUDE
Agent
des Finances Publiques



SARL MEZZO LIMOGES

Société à responsabilité limitée

Siège social : 14, rue Abbé Pierre
87000 LIMOGES

RCS Limoges 487 492 092

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA

SARL MEZZO LIMOGES

EN SOCIETE CIVILE

SARL MEZZO LIMOGES

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE CIVILE

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision des associés en date du 09/10/2015, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance.

Fait à Limoges, le 16/10/2015
Eric LENOIR

Eric LENOIR
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie de Limoges
2 rue de la Borie
87100 LIMOGES
Tél. : 05 55 38 87 00

19 novembre 2015

DONATION

Par Madame GOURCEROL

A Monsieur VAREILLE

2524301

MA/CR/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le DIX-NEUF NOVEMBRE,
A LIMOGES (Haute Vienne), 6, rue Jean Jaurès,
PARDEVANT Maître Marc ATZEMIS notaire soussigné, associé de la
Société Civile Professionnelle «Marc ATZEMIS, Yves VERCOUSTRE et Pierre
MARTINAT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à LIMOGES (Haute
Vienne), 6 rue Jean Jaurès,**

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

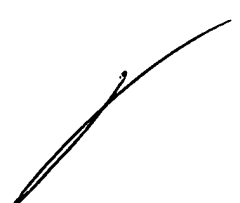
- "DONATEUR" - :

Mademoiselle Gaëlle **GOURCEROL**, gérante de société, demeurant à LIMOGES
(87000) 14 rue Abbé Pierre.
Née à LIMOGES (87000) le 18 avril 1979.
Célibataire.
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 23 juillet 2009 avec Philippe
VAREILLE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES le 23 juillet 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Philippe **VAREILLE**, gérant de société, demeurant à LIMOGES (87000)
14 rue Abbé Pierre.
Né à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 7 janvier 1978.
Célibataire.
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 23 juillet 2009 avec Gaëlle
GOURCEROL, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES le 23 juillet
2009.
Contrat non modifié depuis lors.



De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

PARTENAIRE PACSE du "DONATEUR" soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec le **DONATEUR** suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES le 23 juillet 2009, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Mademoiselle Gaëlle GOURCEROL est présente à l'acte.
- Monsieur Philippe VAREILLE est présent à l'acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DÉSIGNATION

Les **49 parts sociales** numérotées de 51 à 99, entièrement libérées, de la société **SARL MEZZO LIMOGES**, société à responsabilité limitée, dont le siège se situe à LIMOGES (87000), 14 rue Abbé Pierre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 487 492 092.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 49 parts sociales est de :
CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-
SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci

54587,96 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,



- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2005, enregistrés.

La société a pour objet : - l'achat de biens immobiliers, l'achat et la revente de biens immobiliers en qualité de marchand de biens

- l'achat et le portage de tous titres de sociétés, la gestion d'un portefeuille de tels titres ou de droits sociaux, la gestion financière, la direction et le management de sociétés, l'assistance administrative, commerciale, technique et financière, et la fourniture de prestations de services administratives, techniques, informatiques, commerciales, financières et immobilières, la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

La société est actuellement dirigée par Mademoiselle Gaëlle GOURCEROL.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Madame Gaëlle GOURCEROL : 99 parts
- Monsieur Philippe VAREILLE : 1 parts.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de huit cents euros (800,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Gaëlle GOURCEROL : 50 parts sociales numérotées de 1 à 50
- Monsieur Philippe VAREILLE : 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

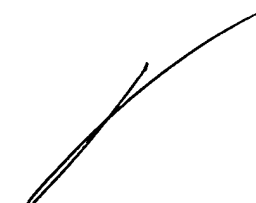
»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.



La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Les associés dispensent le notaire soussigné de signifier à la société la présente donation.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a un enfant Mademoiselle Iris VAREILLE née le 18 décembre 2012.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a un enfant Mademoiselle Iris VAREILLE née le 18 décembre 2012.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que les 49 parts sociales ont une valeur transmise en pleine propriété de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (54.587,96 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	54587,96 EUR
- Abattement légal disponible	80724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DROIT D'ENREGISTREMENT

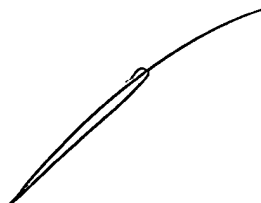
Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service de la publicité foncière de LIMOGES.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Les parties déclarent :



- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

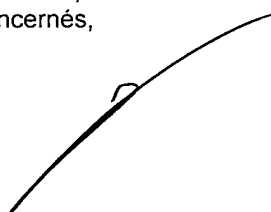
En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,



- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

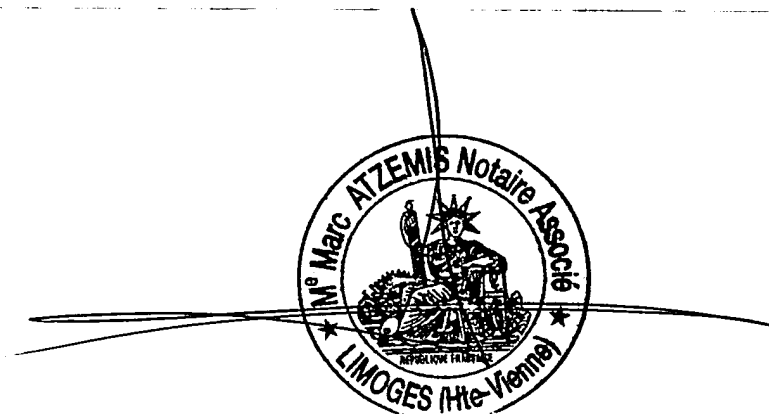
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

A large diagonal line crossing the page from the bottom left to the top right, and a signature at the bottom right.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur SEPT pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte à l'original par le notaire soussigné, dont un blanc barré et ne comportant ni renvoi approuvé, ni blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



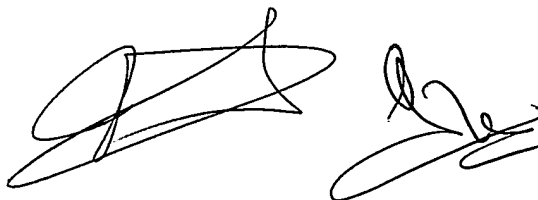
MEZZO LIMOGES

Société civile
au capital de 8.000 euros
14, rue Abbé Pierre
LIMOGES (Haute Vienne - 87000)

RCS LIMOGES n° 487 492 092

S T A T U T S

Mis à jour avec les délibérations
de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2015
(*transformation en Société civile*)

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.

* * *

*

MEZZO LIMOGES
Société civile
au capital de 8.000 euros
14, rue Abbé Pierre
LIMOGES (Haute Vienne - 87000)

RCS LIMOGES n° 487 492 092

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société "SCI MEZZO LIMOGES" a été constituée originairement sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2005, enregistré à la Recette divisionnaire élargie de Limoges Est le 18 novembre 2005, bordereau n° 2005/1256, case n° 1.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES le 14 décembre 2005, sous le numéro 487.492.092.

Sa transformation en Société civile résulte d'une décision des associés en date du 19 novembre 2015.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété et la gestion civile par bail ou autrement des biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale.

Et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MEZZO LIMOGES**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIMOGES (Haute Vienne - 87000) 14, rue Abbé Pierre.

Il pourra être transféré en tout endroit du département de la Haute Vienne par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a commencé le deux (2) janvier deux mille six (2006) et se terminera le trente et un (31) décembre deux mille cent quatre (2104), sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Toute dissolution anticipée est décidée par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 10 novembre 2005, les associés fondateurs ont faits les apports suivants :

- Madame <i>Gaëlle GOURCEROL</i> a apporté une somme de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci	7.920 €
- Monsieur <i>Philippe VAREILLE</i> a apporté une somme de QUATRE VINGT EUROS, ci	80 €
TOTAL DES APPORTS: <u>HUIT MILLE EUROS</u>, ci	8.000 €

Ladite somme a été libérée en totalité.

Le 19 novembre 2005, aux termes d'un acte établi par Maître Marc ATZEMIS, Notaire à LIMOGES (Haute Vienne - 87000) 6, rue Jean Jaurès, Madame Gaëlle GOURCEROL a fait donation de la pleine propriété de quatre neuf (49) parts à Monsieur Philippe VAREILLE, numérotées de 51 à 99 inclus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros et divisé en CENT (100) parts d'intérêt au nominal de QUATRE VINGT (80) euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

- à Madame <i>Gaëlle GOURCEROL</i> , à concurrence de cinquante (50) parts d'intérêt, numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....	50
- à Monsieur <i>Philippe VAREILLE</i> , à concurrence de cinquante (50) parts d'intérêt, numérotées de 51 à 100 inclus, ci	50
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INTERET</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS D'INTERET,</u> ci	100

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles ou représentatives d'apport en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en comptes courants, pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

I - Transmission de parts d'intérêt entre vifs

La cession de part d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seing privé et doit être, soit signifiée à la société, soit inscrite sur le registre des associés tenu par la société.

Les parts d'intérêt sont librement transmissibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours qui suivent, la gérance recueille l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

Le gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts d'intérêt qu'il se proposait de vendre.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par dérogation aux précédentes dispositions en cas de refus de cession à un tiers, la collectivité des associés pourra se porter acquéreur aux lieu et place du tiers étranger à la société aux mêmes conditions.

La collectivité des associés exprimera sa faculté par l'envoi d'une lettre recommandée par le gérant de la société, la réception de ladite lettre recommandée valant acceptation de l'offre de cession de parts de l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts d'intérêt.

2 - Transmission par décès des parts d'intérêt

En cas de décès d'un associé, la société continue seulement entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Le conjoint survivant et les descendants, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent seulement justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tous autres héritiers ou ayants droit de l'associé doivent être agréés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément. Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés, sous réserve de l'agrément par la collectivité des associés des héritiers et ayants droit autres que le conjoint survivant et les descendants dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et, éventuellement, le conjoint survivant commun en biens de l'associé ou des associés décédés.

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société, et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat.

La valeur des parts sera déterminée au jour de l'ouverture du droit de rachat par un Expert unique désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le montant du remboursement sera payable dans les dix huit mois du rapport de l'Expert chargé de le déterminer et productif d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaires en biens acquêts de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

TITRE III

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les présents statuts, puis par l'assemblée générale ordinaire ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après sous l'article 22 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

A – Premiers gérants :

Les premiers gérants de la société, nommés le 10 novembre 2005, pour une durée non limitée, sont :

- Madame *Gaëlle GOURCEROL*, demeurant à LIMOGES (Haute Vienne - 87000) 14, rue Abbé Pierre, née le 18 avril 1979 à LIMOGES (Haute Vienne).
- Monsieur *Philippe VAREILLE*, demeurant à LIMOGES (Haute Vienne - 87000) 14, rue Abbé Pierre, né le 7 janvier 1978 à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise).

B – Régime de la gérance :

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité, sa déconfiture, la liquidation ou le règlement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, l'arrivée de son terme, sa démission et, sauf pour les premiers cogérants, sa révocation.

Sauf pour les premiers cogérants, tout gérant sera toujours révocable "ad nutum" sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants quand il en existe plusieurs viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants nouveaux par une assemblée générale des associés convoquée dans le délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation.

Ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre de l'administration des Postes et de toutes autres, tous objets, lettres, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste, ils font ouvrir et font fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société ;

Ils font ouvrir et font fonctionner au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ; ils créent, signent, acceptent, négocient et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;

Ils consentent et acceptent tous baux et locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ; ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société ;

Ils passent et acceptent tous traités et marchés.

Ils peuvent faire tous travaux d'entretien et de réparations qu'ils estiment utiles. Ils ne peuvent acquérir, ni échanger de biens immobiliers qu'après délibération des associés prises conformément aux articles 21 ci-après ;

Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent ; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;

Ils élisent domicile partout où besoin sera ;

Ils autorisent et exercent toutes instances judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts de la société ;

Ils arrêtent les états de situation et les comptes à soumettre à la collectivité des associés, statuant sur toutes les propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et font les convocations ;

Ils exécutent les décisions prises par la collectivité des associés ;

Ils ne peuvent consentir toute hypothèque ou vendre les immeubles de la société, édifier des constructions nouvelles, acquérir des immeubles ou les échanger ;

Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs ;

Le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants s'il en existe plusieurs; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Les assemblées sont qualifiées "d'extraordinaire" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et "d'ordinaire" lorsque les décisions se rapportent à des faits de gestion ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressées au moins huit jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils font connaître à la société, et indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 12, les co-indivisaires de parts d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et toutes parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit sont, à défaut de convocation contraire signifiée à la société, valablement représentée par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

L'assemblée générale nomme son Président, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile des associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social, un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées et transcrites sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants et fixe l'allocation des gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant les deux tiers du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut notamment décider :

La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la Loi et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société commerciale de toute autre forme ;

La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction ;

La modification de la dénomination sociale ;

Le transfert de siège social dans une autre ville ;

La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La réduction ou l'augmentation du capital social ;

L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société ;

La modification de la valeur nominale des parts d'intérêt et de leur transmission;

La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;

La modification de la durée de l'exercice social ;

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et des échanges et ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux, avec toutes autres garanties ou sans garanties spéciales.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social et ses décisions sont prises à la majorité en nombre des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par voie écrite.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de huit jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de vote.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

TITRE V

ARTICLE 23 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout associé peut prendre au siège social communication du rapport de la gérance ainsi que de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire arrêté au trente et un décembre contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance ainsi qu'un compte de pertes et profits et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les trois mois suivants.

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire annuelle, seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 20 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

ARTICLE 27 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonctions, à laquelle il est adjoint, si l'assemblée générale le juge utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistements de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujetti à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront, toujours à l'être moral ; en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant la durée de la société ou pendant la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile attributif de juridiction dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations seront valablement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

REGIME FISCAL - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En application des dispositions des articles 221 bis du Code Général des Impôts, les associés décident unanimement d'opter pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés des résultats réalisés par ladite société.

copie certifiée conforme
Les cogérants